Et si on CHANGEAIT le NOM de la COMMUNE ?

Doux rêve pour les uns, incongruité pour d'autres, changer le nom de sa commune est possible, encore faut-il justifier d'un bon dossier pour y parvenir !

Contrairement aux particuliers qui peuvent demander à changer de nom si le leur les pénalise au quotidien, un nom de ville «ridicule» ou «péjoratif» ne peut être modifié. Plus interpellant encore, ils ne peuvent être changés pour raisons touristiques ou économiques. Ainsi, la ville d'Eu (près de Dieppe), mal référencée sur Internet, aurait émis il y a quelques années le souhait de changer de nom : théoriquement, elle n'en a pas le droit. Même si sa fréquentation touristique en pâtit. En raison de ces obstacles, certaines communes essayent de tirer parti de leur situation : une quarantaine s'est même regroupée sous le nom des «Communes de France aux noms burlesques et chantants», et en profitent pour faire connaître leur patrimoine culturel et gastronomique.

Mais pour changer le nom de la commune, le Maire et son conseil doivent s'armer de patience et de persévérance. Ainsi, en octobre dernier, le Ministre de l'Intérieur, interrogé sur la procédure d'officialisation du nom d'une commune a précisé la procédure à suivre pour officialiser le nom d'usage d'une commune. En effet, certaines communes sont connues sous un nom d'usage employé notamment sur les panneaux de signalisation d'entrée et de sortie de ville.

Pour le Ministre de l'Intérieur, les noms officiels des communes sont ceux figurant au code officiel géographique (COG), géré et publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Les communes qui utilisent un nom d'usage et qui souhaitent l'officialiser par mention au COG, doivent demander leur changement d'appellation selon les règles prévues aux articles L. 2111-1 et R. 2111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le premier alinéa de l'article L. 2111-1 du CGCT prévoit, à cet égard, que « le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du conseil municipal après consultation du conseil général et sur rapport du ministre de l'intérieur ». La circulaire n° 81-109 du 15 décembre 1981 relative au changement de nom de commune précise que les communes souhaitant changer de nom doivent adresser au représentant de l'Etat dans le département, la délibération du conseil municipal proposant le changement d'appellation, ensuite soumise pour avis motivé, aux services des archives départementales ainsi qu'aux services de la poste. Le ministre de l'intérieur transmet alors les dossiers à la commission de révision du nom des communes, instance consultative composée d'experts des archives nationales, de l'école des Chartes, de l'IGN, de la Poste, de l'INSEE et du CNRS. Au regard des avis émis par la commission, le ministre de l'Intérieur soumet à l'examen du Conseil d'Etat un projet de décret. Les critères retenus par la commission pour statuer sur les demandes sont fondés sur ceux établis par le Conseil d'Etat. En 2013, huit communes ont changé de nom via cette procédure. Ainsi, le changement d'appellation d'une commune doit se justifier soit par un risque sérieux d'homonymie pouvant entraîner une confusion avec une autre commune, soit par le souhait de retrouver une dénomination historique avérée, tombée en désuétude. Le Conseil d'Etat écarte en revanche les demandes fondées sur des considérations d'ordre purement touristique et/ou économique.